



30 rue de la Victoire, CS 21245, 75379 PARIS Cedex 09

Paris, le 25 février 2020

Monsieur Nicolas GARY,

Nous avons été surpris de voir paraître un article portant sur l'IRCEC le 17 février dernier sans avoir été contactés en amont pour vous permettre de croiser certaines informations, à minima celles ayant un caractère réglementaire.

Pour le reste – et dans le respect du droit de la presse et de liberté des journalistes – nous comprenons que dans le cadre d'une interview vous restituiez les propos de M. Lionel EVRARD, administrateur démissionnaire, quand bien même nous avons bien conscience que ce dernier utilise tous les moyens à sa disposition pour nuire à notre institution.

Ainsi, et uniquement pour ce qui concerne les approximations réglementaires, dans la mesure où votre média est une source d'information pour les auteurs, votre article amène les précisions et réponses qui suivent.

1. L'affiliation des « auteurs du livre » à un régime de retraite complémentaire

L'affiliation à un régime de retraite complémentaire obligatoire, ici le RAAP, des auteurs dits du livre, n'est en aucune façon liée à la mise en place d'une transmission de fichiers par l'Agessa en 2004 mais à une loi (loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs) qui a rattaché ces auteurs (écrivains, traducteurs, illustrateurs, etc.) à un régime de retraite complémentaire obligatoire puisqu'ils n'en avaient pas jusqu'à cette date.

L'affiliation obligatoire d'une catégorie professionnelle à un régime de protection sociale n'est pas liée au bon vouloir de l'IRCEC - ou d'un autre régime de Sécurité sociale - mais obéit à une législation ou à une réglementation.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, les auteurs du livre peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs cotisations au RAAP (cf. point ci-après).

2. La prise en charge de 50% de la cotisation due au RAAP par la Sofia

Les auteurs du livre (écrivains, traducteurs, illustrateurs du livre, photographes du livre) bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations RAAP à hauteur de 50% dès lors que plus de 50% de leurs droits d'auteur sont issus de contrats d'édition (cf. article L. 382-12 du Code de la Sécurité sociale).

Ainsi, et dès lors qu'un auteur du livre est identifié comme tel, son appel annuel de cotisations au RAAP est calculé en tenant compte de la prise en charge Sofia. L'auteur ne fait donc pas l'avance de cette part de cotisations, la Sofia payant directement à l'IRCEC la partie lui incombant.

Pour ce qui concerne l'identification des auteurs en question, cette mission appartient à l'Agessa. Cette dernière, en transmettant à l'IRCEC les données relatives aux artistes-auteurs, indique également si l'adhérent concerné est auteur de l'écrit afin que l'IRCEC puisse appliquer la participation Sofia.

Dans l'hypothèse où l'auteur constate un défaut de prise en charge du fait de sa non identification comme auteur de l'écrit par l'Agessa, l'auteur concerné peut contacter l'IRCEC et transmettre sa déclaration sociale. L'IRCEC analyse alors la déclaration en question et recalcule, le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle due au RAAP.

Il est important de souligner deux éléments :

- L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale, qui par définition n'a pas pour finalité de réaliser des profits.

Les cotisations sociales dont les artistes-auteurs se sont acquittés sont génératrices de droits à retraite. S'il s'avère qu'un artiste-auteur est susceptible de bénéficier d'une prise en charge de cotisations, elle lui sera accordée. Cela se fera soit automatiquement via un rapprochement avec d'autres organismes (Agessa par exemple) soit sur demande de l'auteur concerné, après vérification. Il convient de rappeler qu'alors même qu'il appartient à l'artiste-auteur d'accomplir personnellement ses démarches administratives, l'IRCEC, consciente des difficultés, a mis en place les échanges d'informations avec le régime de base afin d'éviter au maximum aux auteurs d'avoir à effectuer des doubles déclarations.

- La procédure visant à demander une prise en charge Sofia se fait de façon simplifiée.

Il n'est pas nécessaire de formuler de « *protestation agacée* », de « *taper du poing sur la table* » ou « *d'exiger fermement* » de se voir appliquer une prise en charge par la Sofia comme nous avons pu le voir indiqué ces derniers temps sur les réseaux sociaux. Ce type de remarque a pour conséquence directe, notamment lorsqu'elle émane d'un administrateur du RAAP, de voir des artistes-auteurs ayant peu ou pas de droits d'auteur issu du livre s'en prendre aux gestionnaires de l'IRCEC alors même qu'ils ne sont pas en situation de pouvoir bénéficier d'une quelconque prise en charge.

3. La possibilité de cotiser à un taux de 4% au RAAP

Sur cet aspect, votre article amène deux observations.

La première vise la pérennité de la possibilité de cotiser à un taux réduit de 4%, dès lors que l'assiette sociale de l'artiste-auteur s'avère inférieure à 2 700 SMIC (27 081 euros en 2020).

Cet aménagement de la réforme du système de cotisation du RAAP est prévu par l'article 3, III, du décret n°2015-303 du 31 décembre 2015. Ce dernier précise que ce taux peut être appliqué jusqu'en 2026. Il s'agit là d'une exception au taux de 8% négociée par les Conseils d'administration de l'époque avec les pouvoirs publics.

En revanche, la tutelle de l'IRCEC – qui s'avère être le ministère des solidarités et de la Santé –, a intégré une date butoir. Comme il a été indiqué aux administrateurs de l'IRCEC et de ses régimes, cette dernière avait pour but de faire en sorte que l'application de ce taux de 4% ne mette pas en péril l'équilibre du régime RAAP. A ce jour, également comme présenté l'année dernière, l'application de ce taux ne remet pas en cause les perspectives d'équilibre du régime, il n'y a de ce fait pour l'instant aucune raison de remettre en question l'application de ce taux de 4%.

Une étude actuarielle sera réalisée en 2026. Si cette dernière confirme celle qui a été effectuée l'année dernière, aucune remise en cause ne devrait être opérée à compter de 2028. Le Conseil d'administration du RAAP et de l'IRCEC sauront le faire valoir auprès des pouvoirs publics le moment venu. Car nous pensons aussi que cette possibilité doit perdurer.

Ce sont des informations qui ont été communiquées à M. Lionel EVRARD dans le cadre des conseils d'administration, précision faite qu'il est effectivement un peu tôt pour demander à notre tutelle le maintien d'un taux qui n'est pas remis en cause dans l'immédiat, le tout dans un contexte de réforme universelle du système de retraite. Le Conseil d'administration de l'IRCEC s'est en effet concentré ces derniers mois, sur le sujet de la réforme des retraites. Une réforme qui pourrait impacter bien plus fortement les artistes-auteurs.

Notre seconde observation vise la « publicité » faite autour de la possibilité de cotiser à 4% et plus globalement autour des options de cotisation (à la baisse ou à la hausse) au RAAP.

Les adhérents au RAAP ont la possibilité de moduler leurs cotisations annuelles au RAAP à trois moments dans l'année : lors du pré-appel en avril, du premier appel en juin et du dernier appel au dernier trimestre.

L'IRCEC module légèrement sa communication en fonction de chacun de ces trois moments.

S'il est vrai qu'un adhérent cotisant régulièrement recevra plusieurs fois au sein d'une année une information par voie postale ou électronique l'invitant à se rendre sur son espace personnel pour – le cas échéant – formuler des options de cotisation, un nouvel auteur, inscrit en cours d'année, ne recevra cette information qu'une seule fois en fin d'année, ce dernier étant inconnu des services de l'IRCEC avant le dernier trimestre.

La communication par voie postale faite à un nouvel auteur en 2019 était celle du dernier appel, qui se trouve de fait plutôt axée sur la surcotisation puisque les artistes-auteurs intéressés par cette option ne peuvent y souscrire qu'au dernier trimestre. L'information relative à la possibilité de cotiser à un taux réduit a quant à elle été réalisée deux fois précédemment dans l'année. Elle figure également dans la brochure IRCEC et le guide de 32 pages, tous deux téléchargeables sur la page d'accueil du site, ainsi qu'à plusieurs reprises sur le site institutionnel de l'IRCEC.

Dans tous les cas, les nouveaux auteurs ayant eu accès les années précédentes à leurs options potentielles sur leur espace personnel, il n'y a donc rien de nouveau à ce niveau. Il est bien évident que ces auteurs, comme les autres, ne sont exclus d'une option que s'ils n'en remplissent pas les conditions.

Suite aux remontées transmises notamment par plusieurs administrateurs, la communication vers les nouveaux auteurs sera davantage appuyée afin de leur faire part des différents choix qui s'offrent à eux, dont la possibilité de choisir un taux à 4%.

C'est de cette façon que travaillent les Conseils d'administration des régimes et de l'IRCEC : les administrateurs font remonter des axes d'amélioration, ils en débattent en bureau puis en séance et – le cas échéant – des adaptations sont apportées.

Il convient également de rappeler que, compte tenu de la période de montée en charge des nouvelles modalités de cotisation au RAAP, les services administratifs, tout comme la commission de recours amiable de l'IRCEC, ont toujours traité avec bienveillance les demandes des auteurs et leurs changements d'option.

4. Le contexte des dernières élections au RAAP et le recours qui s'en est suivi

Sur cet aspect des choses, je ne peux que vous encourager à prendre connaissance de la décision rendue par le Tribunal de grande instance de Paris suite au recours en annulation des élections du RAAP formé par trois artistes-auteurs et cinq associations et syndicats (CAAP, SELF, Syndicat solidarité Maison des Artistes-CFDT, SNAP-CGT et Syndicat national des photographes).

Cette décision rendue le 17 septembre 2019 :

*« **Déboute** le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), Le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), Le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), Le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), Le Syndicat national des photographes (SNP), Le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP), [REDACTED] de toutes leurs demandes ;*

***Condamne** le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), Le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), Le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), Le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), Le Syndicat national des photographes (SNP),*

Le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP), à verser, chacun, à l'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CRÉATION (IRCEC) la somme de 800 euros (huit cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus et autres demandes ;

Condamne le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), Le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), le Syndicat national des photographes (SNP), le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) au paiement des dépens qui seront recouverts par la SCP Flichy Grangé Avocats en application de l'article 699 du Code de procédure civile ».

A titre de précision utile, et en toute transparence, les plaignants ont formé appel de cette décision.

Pour votre information, les artistes-auteurs siégeant aux Conseils d'administration des régimes RAAP, RACD, RACL et de l'IRCEC sont tous élus, soit au suffrage direct, soit au suffrage indirect, et ils ne représentent au sein de ces instances aucune organisation professionnelle quelle qu'en soit sa forme.

En revanche, la plupart des élus sont issus d'organisations professionnelles, ce qui leur permet de faire un lien entre leurs pairs et les Conseils d'administration. Il est regrettable de constater que dès lors que certaines organisations professionnelles ne réussissent pas à mettre la main sur la gestion d'un organisme tel que l'IRCEC, ils pratiquent le dénigrement de leurs actions, de leurs membres, et de leurs services administratifs.

5. Le RAAP et une prise en charge de l'équivalent d'une part patronale

Il est courant qu'une confusion soit faite dans le statut de l'artiste-auteur : les artistes-auteurs ne sont pas des salariés, ce sont des indépendants. Ils n'ont pas d'employeur. Les diffuseurs, producteurs, etc. ne peuvent être considérés comme des employeurs dans la mesure où il n'y a pas de lien de subordination.

Cependant, socialement, du point de vue de leur protection sociale, les artistes-auteurs ont été intégrés au régime général pour leur retraite de base. Ils ont ainsi les mêmes droits que les salariés, la solidarité nationale prenant en charge l'équivalent de la part patronale que les employeurs règlent pour leurs salariés.

Cette situation est issue de la loi du 31 décembre 1975 qui a rattaché **socialement** les artistes-auteurs, pour leur régime de base et leur régime maladie, au régime général de la Sécurité sociale avec exonération de l'équivalent de la part patronale des cotisations, sans diminution des droits à la retraite, l'objectif énoncé étant « *d'éviter que des règles administratives conçues pour d'autres professions n'aboutissent à entraver ou à écraser l'action de la création* ».

En revanche, pour ce qui concerne leur retraite complémentaire, leur Caisse IRCEC était une section de la CNAVPL avant de devenir autonome en 2004. Ainsi, et depuis l'origine, les régimes complémentaires des artistes-auteurs sont régis par les règles des professions libérales (tout comme l'était leur régime de base avant 1975).

Par conséquent, il ne peut y avoir de prise en charge par un employeur de la cotisation de retraite complémentaire.

Néanmoins, existent des contributions bénéficiant à certains secteurs d'activité telle que la participation de la Sofia pour les auteurs du livre (cf. plus haut) ou telle que la contribution obtenue de haute lutte des producteurs audiovisuels pour les auteurs avec lesquels ils sont en contrat.

Enfin, et pour votre parfaite information, une des pistes de réflexion qui avait été engagée par la précédente mandature était la recherche d'autres financements semblables à ces contributions, cela afin d'alléger la charge contributive des artistes-auteurs rémunérés en droit d'auteur.

6. L'existence d'un code de déontologie

L'existence d'un Code de déontologie est une obligation pour les organismes de Sécurité sociale imposée notamment par l'article R. 139-13 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, le Code de déontologie de l'IRCEC, d'une part, obéit aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la prévention des conflits d'intérêt, et d'autre part, dispose de règles élémentaires de bonne conduite (ne pas agresser un administrateur ou les services administratifs, etc.).

Il est vrai que M. Lionel EVRARD, pour cette seconde partie, n'a pas été des plus scrupuleux.

Ce Code n'a donc à aucun moment été adopté pour museler qui que ce soit, les administrateurs s'exprimant librement – ce qui reste encore à ce jour une force pour l'IRCEC et un axe lui permettant de s'améliorer sans cesse – dans le cadre des Conseils d'administration.

A ce titre je tiens à affirmer que toutes les décisions votées par le Conseil d'administration du RAAP ont toujours fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration de l'IRCEC que je préside. Nous ne comprenons donc pas l'affirmation selon laquelle les mesures d'évolutions que pourraient proposer le RAAP seraient bloquées par l'IRCEC.

Nous ne savons pas si vous appliquerez ou non ce qui pourrait ressembler à un droit de réponse, concernant l'article du 17 février 2020 signé de votre nom. Nous vous laissons libre d'annoter, ou non, les nombreuses approximations apportées par M. Evrard sur votre site, que nous jugeons parfaitement dommageables pour la bonne information de votre lectorat. Dans tous les cas, soyez informé que nous nous réservons le droit de publier les éléments de ce courrier sur le site institutionnel de l'IRCEC.

Vous l'aurez compris, il est nécessaire que les artistes-auteurs bénéficient d'une information dénuée de toute approximation relative à leurs régimes de retraite complémentaire aussi bien pour leur compréhension que pour maintenir une relation de confiance avec leur organisme de retraite complémentaire, la confiance n'excluant bien évidemment pas le contrôle.

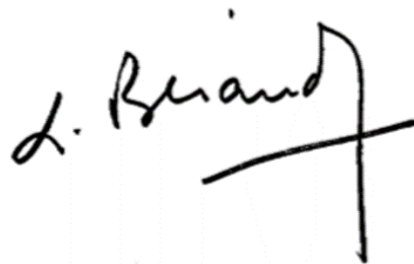
Pour le reste, les propos de M. Lionel EVRARD dans votre média ou sur les réseaux sociaux lui sont propres, il a tout loisir de les tenir et ils n'engagent que lui. Il est, en revanche, extrêmement regrettable – et c'est ce qui lui avait été reproché avant qu'il ne démissionne – que les services administratifs de l'IRCEC ou les artistes-auteurs eux-mêmes subissent les conséquences de ses déclarations approximatives et déformant la réalité.

Nous restons disponibles pour tout complément d'information ou pour vous rencontrer. Ma proposition de rencontre n'est pas feinte, j'apprécie toujours de pouvoir échanger sur des sujets aussi techniques et complexes.

Veillez recevoir, M. Nicolas GARY, nos salutations les meilleures.

Le Président de l'IRCEC,

Luc BERAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Beraud', with a long horizontal stroke extending to the right.